



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
LA REGLEMENTATION

ALENCON, le 30 JAN. 2009

Affaire suivie par : C. ENOUF
☎ 02.33.80.61.51
Fax 02.33.80.61.68

LE PREFET DE L'ORNE

à

MESDAMES ET MESSIEURS
LES MAIRES DU DEPARTEMENT

En communication à

MESSIEURS LES SOUS-PREFETS
d'ARGENTAN et de MORTAGNE AU PERCHE

Objet : Nouvelle réglementation des ventes au déballage

P.J. : 4

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, complétée par le décret du 7 janvier 2009, a réformé en profondeur le régime applicable aux ventes au déballage.

Ce décret prévoit notamment qu'une déclaration préalable de vente au déballage doit être adressée par l'organisateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé **au maire de la commune dans laquelle l'opération est prévue**, quelle que soit la surface consacrée à la vente, dans les délais suivants :

- dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.
- dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, vous informerez le déclarant qu'en cas de dépassement de la durée de la vente (2 mois par année civile dans un même local), il s'expose à une sanction prévue à l'article R. 310-19 du Code de Commerce.

Seules, les ventes au déballage de fruits et légumes frais, effectuées en période de crise conjoncturelle ou en prévision de celle-ci, échappent à ces délais.

Par ailleurs, le décret complète l'article R. 321-1 du Code Pénal qui donne obligation aux revendeurs professionnels d'objets mobiliers de tenir un registre. Désormais, à l'appui de la déclaration qui doit être effectuée en Préfecture ou Sous-Préfectures à cette occasion, pourra figurer :

- soit un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- soit « le récépissé de déclaration d'activité remis par le centre de formalités des entreprises aux personnes physiques bénéficiant de la dispense d'immatriculation prévue par l'article L. 123-1-1 ».

De plus, lors de la tenue du registre qui reste obligatoire à l'occasion de toute manifestation, les participants non professionnels sont soumis à l'obligation **de ne pas participer à plus de deux autres manifestations** de même nature **au cours de l'année civile.**

Enfin, s'agissant des demandes émanant d'associations, il vous appartient de vérifier que les derniers dirigeants ont bien été déclarés en Préfecture ou Sous-Préfectures comme le prévoit l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joints les documents suivants :

- le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- l'arrêté du 9 janvier 2009, avec le modèle de déclaration préalable d'une vente au déballage,
- modèle d'arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage,
- modèle de récépissé de déclaration préalable.

LE PREFET


Michel LAFON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce

NOR : ECEA0824532D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5 dans leur rédaction issue de l'article 54 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et L. 310-7 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 321-7, R. 321-1 et R. 321-9 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 611-4 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 9 octobre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Les articles R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 310-8.* – I. – Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

« 1^o Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

« 2^o Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

« Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3^o de l'article R. 310-19.

« II. – Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

« III. – Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration.

« *Art. R. 310-9.* – Les ventes au déballage autorisées aux particuliers en application du troisième alinéa du I de l'article L. 310-2 sont contrôlées au moyen du registre mentionné au deuxième alinéa de l'article 321-7 du code pénal. »

II. – Les articles R. 310-10 à R. 310-14 du même code sont abrogés.

Art. 2. – Le 3^o de l'article R. 310-19 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R. 310-8. »

Art. 3. – Le code pénal est ainsi modifié :

1^o Au troisième alinéa de l'article R. 321-1, après les mots : « registre du commerce et des sociétés », sont ajoutés les mots : « ou le récépissé de déclaration d'activité remis par le centre de formalités des entreprises aux personnes physiques bénéficiant de la dispense d'immatriculation prévue par l'article L. 123-1-1 du code de commerce » ;

2° L'article R. 321-9 est ainsi modifié :

a) Le 2° devient 3° ;

b) Il est inséré un 2° ainsi rédigé : « 2° Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ; ».

Art. 4. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,*
HERVÉ NOVELLI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

NOR : ECEA0829500A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-2 et R. 310-8, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La déclaration préalable de vente au déballage prévue à l'article R. 310-8 du code de commerce est établie conformément au modèle figurant en annexe.

Elle est signée par le vendeur ou l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

Art. 2. – La déclaration est accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.

Art. 3. – Le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2009.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur du commerce,
de l'artisanat, des services
et des professions libérales,*

J.-C. MARTIN

ANNEXE

MODÈLE DE DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19
du code de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

1. Déclarant :

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

N° SIRET :

Adresse : n° Voie :

Complément d'adresse :

Code postal : Localité :

Téléphone (fixe ou portable) :

2. Caractéristiques de la vente au déballage :

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) :

Marchandises vendues : neuves occasion

Nature des marchandises vendues :

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) :

Date de début de la vente : Date de fin de la vente :

Durée de la vente (en jours) :

3. Engagement du déclarant :

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom, prénom), certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

4. Cadre réservé à l'administration :

Date d'arrivée : N° d'enregistrement :

Recommandé avec demande d'avis de réception

Remise contre récépissé

Observations :

Modèle d'Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'organiser une vente au déballage

Le maire de la ville de

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment l'article L 310-2,

(le cas échéant) Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du, par laquelle..... sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/brocante (ou autre) dans le secteur (localisation à préciser)

ARRETE :

Article 1 : M..... est autorisé à occuper :

- m² - Rue ou place

(selon plan ci-joint), en vue d'y organiser une vente au déballage/Brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du

Article 3 : (le cas échéant) Le demandeur s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : (le cas échéant) Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services communaux ou M. le secrétaire de mairie,

- le commandant de la brigade de gendarmerie,

- le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le.....

Le Maire

Le présent arrêté peut déféré devant le tribunal administratif dedans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Modèle de récépissé de déclaration préalable pour une brocante

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 310-2 et R. 308 ;

Vu la déclaration préalable faite le(date) par (organisateur)..... afin d'organiser une vente au déballage/brocante.... le (date).... à(lieu) ;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

RECEPISSE :

Il est accusé de réception de la déclaration préalable faite par ...afin d'organiser une vente au déballage/brocante...le... (date) à ... (lieu).

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénom, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie.
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Date et Signature